



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BIDART
(N° 220404-03)**

SÉANCE DU 4 AVRIL 2022

L'an deux mil vingt deux et le quatre du mois d'avril, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Bidart, régulièrement convoqué le vingt-neuf mars s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 29

PRÉSENTS	ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR	SECRÉTAIRE DE SÉANCE
Emmanuel ALZURI, Maire - Marc BÉRARD, Maryse SANPONS Christine CAYZAC, Mabel ETCHEMENDY, Marc CAMPANDEGUI, Claire MARJAK, Gérard GOYA, Francis TAMBOURINDEGUY, Adjoint au Maire, Christian BORDENAVE, Jean-Philippe OUSTALET, Sophie VALDAYRON, Florence POEYUSAN , Pantxo ITHURRIA, Pierre ESPILONDO, Stéphanie MICHEL, Christine CALEN, Amaia ETCHELECOU Laurent BRIAULT Fabienne LAUTIER-ROY, Sophie DUFJET, Alexandra BOUR, Éric IRASTORZA, Manu PORTET, Denis LUTHEREAU, Isabelle CHARRITTON, Michel LAMARQUE, Jeanne DUBOIS	Pierre DAGOIS ayant donné pouvoir à Marc BÉRARD	Amaia ETCHELECOU

OBJET :

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2022

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal doit se prononcer sur les taux des taxes « ménages ».

Comme le prévoit la nouvelle « organisation » fiscale, suite à la suppression de la taxe d'habitation, les communes se prononcent seulement sur les taux de taxes foncières des propriétés bâties et non bâties (TFPB & TFPNB). Afin de compenser la perte de la taxe d'habitation, la part de TFPB qui était perçue par les Départements revient dorénavant aux communes.

Le taux communal correspond, depuis la réforme, au taux « initial » de la commune auquel est ajouté le taux départemental.

Pour compléter les éléments de la réforme, il convient de préciser que la suppression de la taxe d'habitation ne concerne que les résidences principales. Les communes continueront à encaisser les recettes fiscales liées à la taxe d'habitation des résidences secondaires (avec la majoration). Mais le taux ne pourra évoluer qu'à compter de 2023.

Il est donc proposé au Conseil municipal de se prononcer sur les taux de taxes foncières comme suit :

TAXES	Taux communaux 2021	Bases prévisionnelle 2022	Taux 2022	Recettes fiscales (avant coef. Correct.)
Taxe foncière des prop. bâties	24,51 %	14 004 000	24,51 %	3 432 380
Taxe foncière des prop. non bâties	29,86 %	75 600	29,86 %	22 574
TOTAL				3 454 954

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, adopte les taux d'imposition des taxes foncières présentés ci-dessus.

Fait et délibéré à Bidart, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire de Bidart,
Bidarteko Auzapeza,

Pour copie conforme et certificat d'affichage.
Ont signé au registre les membres présents.

EMMANUEL ALZURI

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture le
et publication ou notification du

Le Maire de Bidart,
Bidarteko Auzapeza,

EMMANUEL ALZURI